

Le système de transmission ANTARES qui utilise l'Infrastructure Nationale Partagée des Transmissions (INPT) permet la communication radio entre les structures de commandement du SDIS et dans certains cas entre le SDIS et ses partenaires (SAMU, forces de l'ordre...).

1 – Communication en mode relayé

a – Communications opérationnelles

La transmission de messages opérationnels en situation courante est réalisée sur l'OPE 1.

Sur autorisation ou demande du CODIS, les communications OPE 2, 3 et 4 peuvent être mises en œuvre lors d'événements particuliers.

L'ensemble de ces communications sont en écoute permanente par le CODIS.

b – Communication de commandement

La communication de commandement est utilisée pour les messages opérationnels entre les PC de Colonne ou de Site et le CTA/CODIS. Elle est mise en œuvre par le chef de colonne après sa prise de COS.

c – Communication SSU

La communication SSU est destinée à permettre la communication entre les engins sanitaires du SDIS et le SAMU ou entre le PMA et le SAMU.

2 - Communications tactiques

a – Niveau Chef de groupe

Sauf ordre du CODIS, le chef de groupe et les engins engagés sur une même intervention utilisent la communication tactique 614.

b - Niveau PC de Colonne

Sauf situation exceptionnelle, les communications tactiques à utiliser sont les suivantes :

Niveau 1/2	Niveau 3/4				RIP
602	614	633	654	673	910 - 1378

Ces canaux sont à la disposition des COS sans qu'une quelconque autorisation ne soit nécessaire.

c – Niveau PC de Site

Dans le cas d'une montée en puissance de l'intervention pour aboutir à un PC de Site, il devient nécessaire d'utiliser les communications attribuées en temps normal à d'autres départements.

La zone de défense doit en autoriser l'usage et, si l'intervention est limitrophe d'un autre département, le CODIS concerné doit en être informé.

Dans ce cadre, les communications exploitables sont :

Niveau 1/2	Niveau 3/4				RIP
612	604	623	644	663	920 - 1383
622	613	634	653	674	930 - 1388
632	603	624	643	664	940 - 1393

3 - Communications tactiques relayées

Du fait des contraintes de relief ou de distance, des engins, groupes ou colonnes peuvent être dans l'incapacité de communiquer en mode direct (tactique) avec leur structure de commandement (COS ou chef de secteur). Il convient alors d'utiliser un mode relayé.

Le COS demande au CODIS la mise à disposition d'une communication tactique relayée.

Communications tactiques relayées		
OPE 2	OPE 3	OPE 4

4 - Liaison tactique air/sol avec Dragon

Il s'agit d'une communication en mode direct qui impose donc aux secours d'attendre que l'hélicoptère soit proche (quelques kilomètres) de l'intervention pour pouvoir communiquer avec lui.

Tactique air / sol
630

5 - Utilisation du téléphone portable durant les opérations de secours:

Comme l'impose l'OBNSIC, l'utilisation du GSM est proscrite durant les phases évolutives de l'opération, en particulier pour les demandes de renforts et les messages de renseignements importants.

Son emploi est toléré pour la transmission de messages non urgents, ou pour la gestion logistique de l'opération.

Dans tous les cas, les utilisateurs d'un téléphone portable doivent s'assurer qu'ils sont en mesure de pouvoir exploiter à tout moment le réseau ANTARES sur le canal qui leur est assigné, ce qui impose donc le maintien de la veille radio permanente.

6 - Utilisation des portatifs en zone ATEX

Les portatifs en dotation dans les centres de secours (modèles P2G rouge ou TPH noir) ne doivent pas être utilisés dans une zone où il existe un risque d'explosion.

Pour maintenir la veille radio, les chefs d'agrès devant s'engager à l'intérieur de ces zones doivent affecter un personnel à cette mission (pour les engins-pompes : le conducteur en dernier recours).

Seuls les portatifs spécifiques en dotation pour l'équipe spécialisée en risques technologiques peuvent être utilisés.

7 - VHF marine

La VHF marine permet de communiquer avec les moyens nautiques du SDIS et de la SNSM ainsi qu'avec le réseau des sémaphores et le CROSS.

L'émission par une VHF basée à terre est normalement interdite par les règlements maritimes.

Lors d'une intervention, le canal à utiliser est affecté par le CROSS.